

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

composée de Me Jean-Marc SCHWENTER (Vice-Président),
de Me Fabien Mingard et de Me François VOUILLOZ
Greffière : Me Alix DE COURTEN

en audience du 5 septembre 2019

dans la cause

■■■■■, ■■■■■ (Suisse)

(dénoncé)

et

Fédération Suisse de Boxe (Swiss Boxing), M. Peter Stucki, Advokatur & Notariat am Neuhausplatz,
■■■■■ Liebfeld

(Fédération sportive concernée)

ainsi que

Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne (Suisse)

Statue et retient ce qui suit :

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] est né [REDACTED] 1991. Il est célibataire et actuellement domicilié à [REDACTED] [REDACTED] (Suisse). Il exerce une activité lucrative en tant que maçon. Il a travaillé deux mois (de juin à septembre 2019) en montagne en cette qualité. [REDACTED].
2. Sur le plan sportif, le dénoncé est boxeur professionnel et champion Suisse actuel des poids lourds légers. En tant qu'athlète actif et membre cadre de l'équipe nationale, il détient une licence de la Fédération Suisse de Boxe (Swiss Boxing) (ci-après Fédération), laquelle est membre de la Fondation Antidoping Suisse (ci-après Antidoping Suisse).

B. Contrôle de dopage et analyse

3. Le 10 mars 2019, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine) en compétition lors d'un meeting de boxe à [REDACTED], en tant que boxeur professionnel.
4. Le 27 mars 2019, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-[REDACTED]) a révélé la présence de carboxy-THC (tétrahydrocannabinol).
5. Par courrier recommandé du 5 avril 2019, Antidoping Suisse a communiqué à [REDACTED] le résultat d'analyse positif de l'échantillon d'urine A prélevée en compétition le 10 mars 2019 et indiqué qu'en l'état, elle partait du principe qu'une violation de l'art. 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif) du Statut concernant le dopage 2015 de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) avait été commise. Elle a imparti à [REDACTED] un délai jusqu'au 15 avril 2019 pour l'informer s'il désirait l'analyse de l'échantillon B ou s'il y renonçait.
6. Le dénoncé ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.

C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

7. Par requête du 10 mai 2019, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :
 1. *d'ouvrir une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 2. *d'ordonner la suspension provisoire du [REDACTED] ;*
 3. *d'offrir à [REDACTED] ainsi qu'à Swiss Boxing la possibilité de prendre position.*

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que la potentielle violation des règles antidopage avait été commise après le 1^{er} janvier 2015 et ainsi après l'entrée en vigueur du Statut concernant le dopage 2015. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015, dans sa version du 28 novembre 2014, était donc applicable au présent cas.

Antidoping Suisse a également indiqué qu'il y avait une violation de l'art. 2.1 du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence d'une substance interdite (carboxy-THC avec une concentration de 460 ng/ml.).

Cette analyse suffisait selon Antidoping Suisse à établir sa culpabilité, dès lors que la concentration mesurée dépasse le seuil quantitatif de 180 ng/mL. De plus, il s'agit d'une substance spécifiée (cf. art. 4.2.2 du Statut).

Antidoping Suisse a rappelé le régime de la suspension provisoire et a relevé qu'une suspension provisoire pouvait être prononcée dès qu'un résultat anormal de l'analyse de l'échantillon A est établi. Partant, Antidoping Suisse a demandé qu'une suspension provisoire soit prononcée par la Chambre disciplinaire conformément à l'art. 7.9 du Statut.

Antidoping Suisse a indiqué qu'en vertu de l'art. 10.2 du Statut, sous réserve d'une élimination ou réduction de la suspension au sens des art. 10.4 à 10.6 du Statut, la durée de la suspension était de quatre ans si [REDACTED] échouait à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle, et de deux ans dans le cas contraire.

En l'absence de démonstration par [REDACTED] que la violation n'était pas intentionnelle, Antidoping Suisse demandait une suspension d'une durée de quatre ans.

Antidoping Suisse a relevé que les frais de contrôle seraient répercutés sur le sportif en cas de contrôle positif et qu'ils s'élèveraient à CHF 757,30.-.

Enfin, Antidoping Suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage). Elle a également requis que les dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-.

8. Le 24 mai 2019, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courrier recommandé :
 1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 10 mai 2019 ainsi que de ses 11 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée par la présence ;*
 2. *ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 3. *ordonne la suspension provisoire de [REDACTED] avec effet immédiat en application des articles 7.9.1 et 7.9.2 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
 4. *fixe un délai de 20 jours dès réception de la présente à la personne dénoncée pour prendre position par écrit (article 4 alinéa 1 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage) ;*
 5. *invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (voir chiffre 4) ;*
 6. *dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement.*
9. [REDACTED] ne s'est pas déterminé suite à cette décision.

10. Par email du 29 mai 2019 en langue allemande, le Vice-Président de la Fédération sportive, Peter Stucki, a informé la Chambre disciplinaire :

« zH Herrn Jean-Marc Schwenter

Sehr geehrter Herr Schwenter

Vielen Dank für die Orientierung im hiervor erwähnten Disziplinarverfahren.

SwissBoxing wird an diesem Verfahren nicht teilnehmen; jedoch erlaube ich mir, zur dargestellten Sachlage wie folgt Stellung zu nehmen:

Die Dopingkontrolle, bei der [REDACTED] eine positive Probe abgegeben hat, ist von SwissBoxing veranlasst und auch von uns bezahlt worden, da wir für alle Profimeisterschaftskämpfe eine Kontrolle verlangen. Wir haben diese Kontrolle im Vorfeld des Kampfes kommuniziert.

Der Beklagte, [REDACTED], ist ein talentierter Berufsboxer, der es weit hätte bringen können, wenn sein Wille und sein Charakter mit seinem Talent Schritt halten könnten. Leider ist sein Leben von Schlendrian und Mangel an Fleiss und Willen geprägt; das hat sich in der Beziehung zu seiner Familie und seinem Trainer und Manager, beim Abbruch seiner Berufslehre, und immer wieder bei der mangelnden Vorbereitung auf seine Kämpfe gezeigt. Dort hat er allerdings das entstandene Manko mit seinem Talent auffangen können. Meines Wissens ist [REDACTED] im Moment arbeitslos; er hat sich in letzter Zeit durch Kämpfe gegen starke Gegner im Ausland immer wieder etwas Taschengeld verschafft. Davon leben kann er nicht; ein Berufsboxer in der Schweiz, in der Stärkeklasse von [REDACTED], kann vom Sport allein nicht sein Auskommen fristen. Die nachlässige Haltung von [REDACTED] zeigt sich in allem und jedem, nicht nur beim mangelnden Training sondern auch dadurch, dass er kaum erreichbar ist, seine für die jährliche Erneuerung seiner Lizenz erforderlichen ärztlichen Untersuchungen erst im allerletzten Moment abliefern, und schlicht keine Antwort gibt. Zwar kenne ich das engere persönliche Umfeld des Boxers nicht, aber dass er raucht und Cannabis konsumiert, erstaunt mich nicht im Geringsten. Das hat er vermutlich auch bis kurz vor seinem letzten Kampf mit seinen Freunden getan, ohne sich über die Folgen auch nur Gedanken zu machen, reine Nachlässigkeit.

Aus der Tatsache, dass er die Analyse der B-Probe nicht verlangt, und zum Dopingvorwurf keine Stellung bezogen hat, lässt sich meiner Ansicht nach in keiner Weise ableiten, dass er sich mit Absicht gedopt hat, um seine Leistungsfähigkeit zu steigern. Cannabis ist wohl auch nicht geeignet, um die körperliche oder mentale Leistungsfähigkeit eines Berufsboxers zu verbessern. Dass er mit Cannabis die Einnahme anderer Drogen verdecken wollte, wäre eine Annahme, die sich wohl kaum beweisen lässt und die abenteuerlich scheint.

SwissBoxing vertritt den sauberen Sport und ist absolut gegen die Einnahme von irgendwelchen leistungsfördernden Drogen. Wer als Doping-positiv befunden worden ist, muss diszipliniert werden.

Im vorliegenden Fall bitte ich jedoch aus den geschilderten Gründen höflich um etwas Nachsicht; Sie beurteilen hier nicht einen Täter, der mit Vorsatz gehandelt hat, sondern einen jungen Sportler mit dunkler Hautfarbe, der aus Portugal stammt und der fahrlässig in etwas hineingerutscht ist, dessen Folge er nicht absehen konnte.

Mit der höflichen Bitte um Kenntnisnahme »

11. Par email du 5 juin 2019, [REDACTED], ex-entraîneur et Manager de boxe, a informé les parties concernées :

« Madame,

Par la présente, et n'ayant pas pu vous joindre par téléphone, je vous demande la précision suivante:

L'adresse précise pour adresser à Me J.-M.SCHWENTER une réponse et prise de position à l'encontre d'un sportif, contrôlé positif par Antidopage.

Dans un courrier adressé par Me J.-M.SCHWENTER aux parties concernée, ce en date du 24 mai 2019, un délai de 20 jours est accordé pour apporter réponses et précisions.

Je souhaite donc être certain de l'adresse où je dois adresser ce courrier,

D'avance je vous remercie de l'attention portée à ma demande, et dans l'attente, veuillez recevoir, Madame, mes respectueuses salutations. »

12. Par email du 14 juin 2019, [REDACTED], ex-entraîneur et Manager de boxe, a informé la Chambre disciplinaire :

« A l'attention du Vice-Président Jean-Marc Schwenter, Chambre disciplinaire de Swiss Olympic

Monsieur le Vice Président,

A la suite de votre courrier adressé le 24 mai 2019 à [REDACTED], domicilié à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], qui concerne la requête d'ouverture d'une procédure disciplinaire d'Antidoping du 10 mai 2019, dénonçant [REDACTED] - personne dénoncée pour violation de l'art. 2.1 du statut concernant le dopage.

Par la présente je me permets de vous informer, et sans l'autorisation signée de cette personne, et que depuis le jeudi 6 juin, il souffre réellement et concrètement d'une profonde angoisse, voire dépression, et que seuls son frère et son amie sont en contact avec lui.

De plus il avait consulté son médecin en début du mois, qui lui a prescrit un traitement en rapport à son état mental.

- *Je connais [REDACTED] depuis plus de 10 ans, je l'avais accompagné à plusieurs compétitions.*
- *A fin mai 2019, à la suite d'une conversation téléphonique avec lui, je me suis engagé à l'aider dans le cadre de cette procédure.*
- *A ce titre j'ai contacté de nombreuses personnes de son entourage, et j'ai eu plusieurs entretiens avec lui.*
- *Dans la réponse que le "dénoncé" devait vous envoyer en date du 11 juin, il n'a plus répondu à nos appels, ce, depuis le 6 mai.*
- *De même il s'est coupé des réseaux sociaux, de ses amis.*
- *[REDACTED] ne nie pas sa faute, qu'il paie déjà très lourdement sur le plan mental, affectif, avec un lourd sentiment de honte.*

Après échanges avec son frère, nous souhaitons que durant ce week-end, [REDACTED] sera à même de me rencontrer, de signer la lettre réponse à votre attention.

Je tiens à souligner que cette réponse a été faite dans un souci de sincérité, de vérité, dans l'attente d'une sanction qui tienne compte des difficultés dans lesquelles ce Monsieur a traversé ces derniers mois.

En dossier joint, je joint la lettre qui devait être signée et qui avait été approuvée.

Par la présente je demande une prolongation de délai pour la réponse signée par la personne concernée, et d'avance je vous remercie de votre compréhension.

Avec mes respectueuses salutations, »

13. Par courrier du 14 juin 2019, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a prolongé le délai accordé pour prendre position dans la décision de suspension provisoire au 21 juin 2019.
14. Par courrier recommandé du 18 juin 2019, le dénoncé s'est déterminé. En substance, il indique vouloir être représenté par [REDACTED], ex-entraîneur et Manager de boxe lors de l'audience qui aura lieu devant la Chambre disciplinaire, ne pas avoir pu parler avec son Manager [REDACTED], vu les tensions les liant et être dans l'incapacité de répondre, depuis le mois d'avril 2019. Il indique aussi avoir fumé du cannabis le jour de son anniversaire, soit le 23 février 2019, vu le climat négatif dans lequel il se trouvait et ne pas avoir pensé aux risques qu'il prenait pour sa prochaine échéance sportive. En sus de ses déterminations, il a produit une attestation médicale du Dr [REDACTED] du 5 juin 2019, ainsi qu'une photocopie de son antidépresseur « Escitalopram-Mepha ».
15. Par courrier recommandé du 20 juin 2019, le dénoncé a produit le même courrier que celui envoyé le 18 juin 2019. En sus de ses déterminations, il a produit une attestation autorisant [REDACTED] à le représenter auprès des instances de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, ainsi qu'une copie du passeport de [REDACTED].
16. Par courrier recommandé du 20 juin 2019, dont une copie a également été adressée pour information à la Fédération Suisse de boxe, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué le dénoncé, la Fédération et Antidoping Suisse, à l'audience du jeudi 5 septembre 2019 à 14h30. [REDACTED] a été informé qu'il avait la possibilité de présenter d'ici-là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé au jugement après son audition sur ses explications et moyens de défense.
17. [REDACTED] a reçu la convocation à l'audience le 21 juin 2019 par courrier recommandé mais n'a pas déposé de réquisitions écrites, ni de déterminations.
18. Par courrier (A+) du 29 juillet 2019, Antidoping Suisse a adressé une « demande d'avis d'expert » au Dr. [REDACTED], res [REDACTED], suite au contrôle antidopage effectué sur le dénoncé le 10 mars 2019. Antidoping Suisse a posé 8 questions au médecin. Elle lui a imparti un délai au 5 septembre 2019 pour se déterminer.
19. Par courrier du 21 août 2019, le Dr. [REDACTED] a donné suite à la requête d'Antidoping Suisse et a rendu son « expertise toxicologique ». En substance, le Dr. [REDACTED] indique qu'il est « (...) improbable que la consommation soit survenue plus d'une semaine avant le prélèvement (...) que la concentration mesurée est plutôt observée chez des consommateurs fréquents de cannabis, que chez des consommateurs occasionnels ou naïf de cannabis (...) et que (...) l'indication de consommation de cannabis le 23 février, suivie d'une absence de consommation jusqu'au moment du prélèvement n'est pas plausible ».

20. Par email du 2 septembre 2019, Antidoping Suisse a adressé 5 pièces sous bordereau à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, soit une demande d'avis d'expert d'Antidoping Suisse au Dr. [REDACTED] du 29 juillet 2019, un article de journal « Marijuana and Body Weight » des auteurs Randy A. Sansone, MD, et Lori A. Sandone, MD dans le journal Innovations in Clinical Neuroscience (pages 50 à 54, volume II, série juillet-août 2014), des échanges d'emails entre le Dr. [REDACTED] et Antidoping Suisse entre le 29 juillet 2019 et le 2 septembre 2019, l'expertise toxicologique rendue par le Dr. [REDACTED] le 21 août 2019 et une facture du [REDACTED] du 2 septembre 2019 d'un montant de CHF 861,60.-.
21. Par email du 4 septembre 2019, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage a adressé ces 5 pièces sous bordereau, par email, aux parties.
22. La dénoncé n'a pas donné suite à cet email.
23. Par email du 4 septembre 2019, [REDACTED] a informé la Chambre disciplinaire :

« Chère Madame,

Par la présente, et avec un vif regret, je dois vous informer que depuis plusieurs jours,

[REDACTED] ne répond pas à mes mails, messages ou appels téléphoniques.

En conséquence j'ai rapporté à son domicile (celui de ses parents) l'ensemble du dossier.

J'ai toujours bloqué une plage horaire pour assister à l'audience avec [REDACTED], mais je doute qu'il me demande de venir avec lui, et pire qu'il prenne la peine de se rendre à Lausanne, et de se présenter à l'audience.

C'est très regrettable, tout comme l'ensemble de l'affaire.

En vous remerciant de votre compréhension, de votre assistance, veuillez recevoir,

Madame, mes respectueuses salutations, »

D. Audience devant la Chambre disciplinaire

24. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 5 septembre 2019.
25. Le dénoncé s'est présenté personnellement, sans être assisté. Antidoping Suisse était représentée par Hanjo Schnydrig, responsable du service juridique d'Antidoping Suisse. La Fédération n'était pas représentée.
26. Le Vice-Président a renoncé à une lecture exhaustive du dossier puisque la Chambre disciplinaire en avait une connaissance complète, seules les raisons pour lesquelles le dénoncé fait l'objet de la présente procédure ont été rappelées.
27. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur sa situation personnelle et sportive. Il a déclaré être célibataire et travailler comme maçon. Il a indiqué avoir travaillé deux mois en montagne (de juin à début septembre), n'avoir pas eu beaucoup de réseau et n'avoir ainsi pas pu répondre à [REDACTED], qui s'est fâché. Il a indiqué ne plus être en contact avec [REDACTED] et que personne d'autre ne le représente dans le cadre de cette affaire. Il a répondu au Vice-Président recevoir désormais ses emails et être atteignable.

Il a indiqué ne pas avoir pris connaissance de l'email envoyé par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage le 4 septembre 2019, contenant notamment la « Demande d'avis d'expert - Expertise toxicologique » du Dr. [REDACTED]. Il a déclaré gagner CHF 34.-/heure et avoir gagné CHF 3'000.-, puis CHF 4'500.-, puis CHF 1'000.- récemment. Il a indiqué que cet argent lui est versé par une agence de placement et qu'il a commencé un nouveau chantier le lundi 9 septembre 2019 et travailler à plein temps. Il a déclaré habiter chez ses parents et leur remettre CHF 500.- à titre de participation au loyer et à la nourriture.

28. Interrogé par le Vice-Président sur les faits de la cause, le dénoncé a répondu avoir posé les gants depuis les faits de la cause. Il a indiqué avoir été viré par son ancien entraîneur, [REDACTED], qui était arrogant avec lui et avec lequel il subsistait de nombreuses tensions. Il a indiqué ne pas s'être senti à l'aise dans ce club.
29. Sur question du Vice-Président, il a répondu avoir bien boxé à [REDACTED] en mars 2019 et avoir participé à la compétition pour obtenir le titre de champion suisse, qu'il a obtenu. Il a indiqué avoir mal vécu la relation avec son ancien entraîneur ce qui l'a poussé à consommer du cannabis depuis le 23 février jusqu'à 3 jours avant le combat. Sur les raisons de sa consommation, il a expliqué que c'était pour se débarrasser de son ancien entraîneur sans devoir lui payer CHF 50'000.- pour sa licence. Il a précisé qu'il fumait seulement avant de dormir mais pas avant ses entraînements de boxe. Il a indiqué avoir pensé qu'avec la transpiration, vu qu'il faisait beaucoup de sauts à la corde à ce moment-là, que les traces de cannabis disparaîtraient. Il a souligné que son médecin traitant était au courant de sa consommation, et qu'il lui prescrivait aussi des antidépresseurs. Il a indiqué que c'est ce médecin qui procède à des tests médicaux chaque année, puis les transmet à la Fédération.
30. Sur question du Vice-Président, il a répondu qu'il n'avait pas besoin de cannabis au niveau médical. Sur question du Vice-Président, il a répondu que fumer du cannabis ne l'aidait pas en tant que boxeur, au contraire, que cela le freinait. Il a indiqué que le cannabis l'aidait à dormir. Il a répondu qu'il ne savait pas que le cannabis pouvait aider pour la perte de poids et qu'il ne l'a pas pris pour ça.
31. Sur question de Hanjo Schnydrig, il a indiqué avoir perdu du poids en peu de temps et avoir même perdu 1 kilo le jour du combat en faisant de la corde. Il a indiqué qu'en principe il pèse entre 82 et 83 kilos et que la veille du combat il pesait 80 kilos. Sur question de Hanjo Schnydrig, il a répondu que sa consommation de cannabis ne l'a ni aidé physiquement, ni à oublier les douleurs. Il a admis qu'il savait que consommer du cannabis était interdit et risquait de lui causer beaucoup de soucis.
32. Sur question de Hanjo Schnydrig, il a répondu que c'était lui qui payait CHF 150.- à la Fédération pour demeurer affilié et qu'il ne savait pas qu'il pouvait demander un duplicata de sa licence. Il a indiqué avoir essayé de chercher d'autres entraîneurs.
33. Sur question de Hanjo Schnydrig, il a répondu qu'il en avait marre et qu'il se fichait de ce qui pouvait lui arriver, mais qu'il voulait se débarrasser de son ancien entraîneur qui lui avait envoyé une lettre d'avocat. Il a précisé que la lettre date de 2011.
34. Sur question de Hanjo Schnydrig, il a répondu avoir perdu beaucoup de motivation et ne pas être sûr de continuer sa carrière de boxeur, car cela dépendra de la décision à venir. Sur question de Hanjo Schnydrig, il a répondu avoir gagné CHF 5'000.- à [REDACTED] et avoir dû donner 30% à son entraîneur. Il a indiqué que le titre sera remis en jeu en décembre 2019.

35. En plaidoiries, Hanjo Schnydrig pour Antidoping Suisse a renvoyé à son écriture du 10 mai 2019, sous réserve de nouvelles conclusions écrites produites à l'audience en remplacement de celles produites dans son écriture du 10 mai 2019, à savoir :
1. *de constater que [REDACTED] a commis une violation des règles antidopage, à savoir de l'art. 2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 2. *de prononcer à l'encontre de [REDACTED] une période de suspension de au minimum 6 à 12 mois, conformément à l'art. 10.2. du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, en prenant compte de la suspension provisoire ;*
 3. *d'annuler automatiquement le résultat obtenu lors du combat auquel [REDACTED] a été testé selon l'art. 9 du Statut ainsi que tous les résultats obtenus par [REDACTED] à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif selon l'art. 10.8 du Statut ;*
 4. *d'infliger une amende à l'encontre de [REDACTED] pour un montant de CHF 100.00 conformément à l'art. 10.10 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 5. *de mettre les frais de procédure à la charge de [REDACTED] conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
 6. *de condamner [REDACTED] à payer CHF 1'361,60 à titre de dépens à Antidoping Suisse, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage.*
36. Il a exposé que le dénoncé est soumis au Statut de Swiss Olympic car il est membre de la Fédération. Il a souligné que les faits reprochés à [REDACTED] violent l'art. 2.1 du Statut. Il a souligné que le dénoncé n'a pas contesté les résultats de l'analyse, ni demandé l'analyse de l'échantillon B.
37. Pour Antidoping Suisse, la question qui se pose dans le cas d'espèce était de savoir si [REDACTED] savait que son comportement constituait une violation des règles antidopage. En l'occurrence, c'est le cas. Pour Antidoping Suisse, il est très expérimenté et a confirmé qu'il savait qu'en fumant du cannabis, il violait les règles antidopage. Le terme compétition couvre les 12 heures qui précèdent le combat.
38. En l'espèce, Antidoping retient que [REDACTED] a consommé du cannabis de manière récréative et que selon l'avis d'expert (pièce 14, pages 6 et 7) il est probable que le résultat de l'analyse urinaire soit le reflet d'une consommation datant de quelques heures avant le prélèvement d'urine, voire jours mais pas de plus d'une semaine. Antidoping Suisse a retenu que la durée de la suspension ne doit pas être supérieure à deux ans car l'athlète n'a certainement pas consommé dans l'intention d'améliorer sa performance. Antidoping Suisse a retenu qu'une diminution de la période de suspension pouvait intervenir, mais que [REDACTED] s'est montré peu coopérant et a même menti dans ses déterminations écrites (v. décision de la Chambre germanophone du 5 septembre 2013, dans l'affaire R.K. contre SAFV et Antidoping Suisse). Antidoping Suisse a retenu que [REDACTED] a admis à l'audience de manière crédible quand et comment il a consommé du cannabis et qu'il a certainement fait l'objet de pressions de son ancien entraîneur, éléments qui associés à sa description de son état mental montrent qu'il était diminué et que c'est certainement ce qui l'a mené à consommer. Ainsi, une diminution de la période de suspension doit être admise pour une période entre 6 et 12 mois.
39. En substance, Hanjo Schnydrig pour Antidoping Suisse a conclu à une suspension de 6 à 12 mois à l'encontre du dénoncé, pour présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif (art. 2.1 du Statut), conformément à l'art. 10.2.1.1 du Statut, prenant en compte la suspension provisoire depuis le 24 mai 2019.

Il a conclu également à l'annulation automatique du résultat obtenu lors du combat à [REDACTED] (9 mars 2019), ainsi qu'à tous les résultats obtenus par [REDACTED], à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (10 mars 2019), selon l'art. 10.8 du Statut, au prononcé d'une amende d'un montant de CHF 100.-, conformément à l'art. 10.10 du Statut, à la mise des frais de contrôle, s'élevant à CHF 757,30.- et à la mise des frais de procédure, conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure de [REDACTED]. Il a conclu à la condamnation de [REDACTED] à payer CHF 1'361,60.- à titre de dépens à Antidoping Suisse, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure.

40. La parole a été donnée à [REDACTED]. Il a indiqué ne rien avoir à ajouter et avoir agi ainsi car il se fichait de tout à cette époque de sa vie en raison de son état général et des antidépresseurs qu'il prenait.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affilié à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduite ou organisée, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précité (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, soit au moment de la prise de l'échantillon (10 mars 2019) qui s'applique.
3. En l'espèce, [REDACTED] était membre de la Fédération, qui est affiliée à Swiss Olympic. Il disposait d'une licence au moment des faits reprochés. Le dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.
4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

La présence de substance interdite (art. 2.1 du Statut)

1. Le delta-9-tétrahydrocannabinol est le cannabinoïde le plus abondant dans la plante de cannabis. Il s'agit d'une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2019. Cette liste des interdictions est valable pour tous les sports.
2. A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage. S'agissant de ce cannabinoïde, cette substance est interdite en compétition dans tous les sports dès que la concentration dans l'urine dépasse 180 ng/mL.
3. En vertu de l'art. 2.1 du Statut, est considérée comme une violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif.

4. Il incombe en effet à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (art. 2.1.1 du Statut).
5. La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants :
 - présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
 - ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
 - ou, lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.
6. En l'espèce, la présence de carboxy-THC dans l'échantillon urinaire A (numéro d'échantillon A- [REDACTED]) du dénoncé à un taux supérieur au seuil de tolérance de 180 ng/mL, valeur qui tient compte de l'incertitude du dosage, représente donc objectivement une violation des dispositions antidopage, conformément à l'art. 2.1 du Statut.
7. Enfin, le dénoncé n'a pas contesté le résultat de l'analyse de son échantillon d'urine ([REDACTED]), ni demandé l'analyse de l'échantillon B. Le résultat de l'analyse est donc également définitif en ce qui concerne le carboxy-THC (tétrahydrocannabinol) détecté dans l'urine de [REDACTED].

La sanction

8. L'article 10.2.1 du Statut prévoit comme sanction, pour une violation de la règle de l'art. 2.1 notamment, une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel, conformément aux art. 10.4, 10.5 et 10.6 du Statut dans les cas suivants :
 - La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
 - La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

Si l'article 10.2.1 du Statut ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans (art. 10.2.2 du Statut).

Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « *intentionnel* » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.

Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition.

Selon la Liste des interdictions 2019, en conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3. Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

Dans le cas d'espèce, le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) est une substance interdite spécifiée se trouvant dans la classe S8 de la Liste des interdictions 2019. La thèse selon laquelle le dénoncé aurait consommé le carboxy-THC à quelques jours du meeting du 9 mars 2019 pour se « débarrasser » de son entraîneur, [REDACTED], avec lequel il subsistait de nombreuses tensions et qui le menaçait d'une pénalité de CHF 50'000.- pour pouvoir récupérer sa licence, s'il rompait leur contrat n'est pas crédible et doit être écartée, dès lors que le dénoncé aurait pu requérir auprès de la Fédération un duplicata de sa licence, et ainsi bénéficier d'autres entraînements auprès d'autres entraîneurs. Cependant, il est avéré que le dénoncé se trouvait dans un état de perturbation lors du meeting du 9 mars 2019, dès lors que son médecin lui avait administré des antidépresseurs, que son entourage a alerté la Chambre disciplinaire sur son état et que ses déclarations à l'audience, soit « (...) qu'il en avait marre et qu'il se fichait de ce qui pouvait lui arriver » sont franches et paraissent crédibles. Il se trouvait ainsi dans une situation de laisser aller. Le Chambre disciplinaire admet ainsi que l'état dépressif général dans lequel se trouvait le dénoncé a ainsi pu le conduire à avoir un comportement contraire à ses propres intérêts. Cela étant, en sa qualité de sportif professionnel, il ne pouvait pas ignorer que son comportement entraînerait des sanctions à son égard.

Partant, la Chambre disciplinaire part du principe que la consommation de cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer les performances du dénoncé. Ainsi, il doit être mis au bénéfice du doute de l'absence de volonté à vouloir tricher dès lors qu'il a simplement voulu soulager son mal-être, et ce hors compétition. Par conséquent, la durée de la suspension devrait être de deux ans.

9. Selon l'art. 10.4 du Statut, lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence » de la manière suivante :

« Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage.

Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».

Dans le cas d'espèce, [REDACTED] savait que son comportement était interdit, à tout le moins, ne pouvait pas ignorer, en sa qualité de sportif professionnel, qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer une violation des règles antidopage.

Partant, il ne peut dès lors pas bénéficier de l'application de l'art. 10.4 du Statut.

10. L'art. 10.5 du Statut prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (art. 10.5.1). La sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence significative » de la manière suivante :

« Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».

Dans le cas d'espèce, le dénoncé est un sportif professionnel (actif depuis 2007). Il savait non seulement aller au-devant d'une compétition, mais il savait aussi que lors du meeting du 9 mars 2019, un titre de champion suisse était en jeu. Cependant, il y a lieu de considérer que sa faute n'est pas significative, vu qu'il a admis avoir arrêté de consommer du cannabis trois jours avant le meeting, soit hors compétition, que cette consommation était due aux tensions avec son entraîneur, qu'elle ne l'aidait pas en tant que boxeur et qu'au contraire cette consommation le freinait et que cette substance l'a uniquement aidé à dormir, tel que relevé en audience.

11. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire retient un motif de réduction au sens de l'art. 10.5.1 du Statut et prononce une suspension d'une durée de douze mois à l'encontre de [REDACTED], conformément à l'art. 10.2 du Statut. Cette peine paraît justifiée et adéquate par rapport à l'importance de la faute commise.
12. Conformément à l'art. 10.11 du Statut, le point de départ de la suspension doit être fixée au 24 mai 2019, soit la date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Président de la Chambre disciplinaire.
13. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'art. 10.10 du Statut.

En l'espèce, au vu de la situation de [REDACTED], à savoir ses faibles revenus et ses charges, la Chambre disciplinaire renonce à prononcer une amende.

IV. Frais et dépens

1. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1^{er} du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.-. Ils sont en adéquation avec la situation du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

2. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé. Cependant, concernant les frais réclamés à hauteur de CHF 861.50.-, ces derniers constituent un avis médical privé, requis par une partie et non pas une expertise ordonnée par une autorité, ce qui modifie le sort des frais.

Ces frais sont laissés à la charge d'Antidoping Suisse, dès lors qu'il s'agit d'un avis médical privé dont la nécessité n'apparaît pas avérée et dont les conclusions ont été sans influence directe sur la présente décision.

3. Selon l'art. 21.2 du Statut, les frais de contrôle sont répercutés sur le sportif fautif en cas de contrôle positif, sur l'organisateur ou la fédération dans le cas de manifestations lors desquelles des contrôles ont été sollicités par l'organisateur ou une fédération et où aucune constatation anormale n'a été faite. Sont considérés comme frais de contrôle les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

En l'espèce, les frais de contrôle à charge du dénoncé ont été arrêtés à CHF 757,30.-.

V. Annulation des résultats individuels

1. En vertu de l'art. 9.1 du Statut, une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

En l'espèce, le contrôle antidopage du 10 mars 2019 a eu lieu en compétition. [REDACTED] a battu son adversaire et a obtenu le titre de champion Suisse dans la catégorie des poids lourds légers. Par conséquent, ce résultat doit être annulé et la médaille, ainsi que son prix doivent être restitués.

2. Selon l'art. 10.8 du Statut, en plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'art. 9 du Statut, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

En l'espèce, tous les résultats suivant le meeting de boxe à [REDACTED] le 9 mars 2019 doivent être annulés, à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif le 10 mars 2019.

VI. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.1, 4.2, 4.2.2, 5.1, 7.9, 8.1, 9.1, 10.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.8, 10.10, 10.11, 12.1 et 21.2 du Statut concernant le dopage, 8, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping, conformément à l'art. 2.1 du Statut ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 12 (douze) mois, à partir du 24 mai 2019 (date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire) ;
- III. annule les résultats de [REDACTED] obtenus lors du meeting de boxe à [REDACTED] le 9 mars 2019 ainsi que tous les résultats suivant cet événement à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif le 10 mars 2019 ;
- IV. ordonne la restitution par [REDACTED] la médaille obtenue en qualité de champion Suisse dans la catégorie des poids lourds légers, ainsi que le prix obtenu ;
- V. met les frais d'analyse et de contrôle par CHF 757,30.- (sept cent cinquante-sept et trente centimes), à la charge de [REDACTED] ;
- VI. met les frais de procédure, par CHF 800.- (huit cents francs), à la charge de [REDACTED] ;
- VII. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED] ;
- VIII. dit que les frais liés à l'avis médical privé d'un montant de CHF 861,50.- (huit cent soixante et un francs et cinquante centimes) sont laissés à la charge d'Antidoping Suisse.

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], [REDACTED] (Suisse)
- Fédération Suisse de Boxe (Swiss Boxing), M. Peter Stucki, Advokatur & Notariat am Neuhausplatz, [REDACTED] Liebfeld
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

Le Vice-Président :

[REDACTED]
Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

[REDACTED]
Me Alix DE COURTEN

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.